



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/021

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES GESTION DES DECHETS DU CAMPING MUNICIPAL.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant l'assujettissement des déchets générés par l'exploitation du camping municipal à la redevance spéciale instituée par la CCVBA ;

Vu la fiche de calcul estimatif de la redevance spéciale fournie par les services de la CCVBA faisant apparaître un montant prévisionnel de redevance spéciale à hauteur de 13 408€ ;

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : De signer la convention visée en objet.

Article 2 : Précise que la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget annexe de la régie en charge de l'exploitation du camping municipal « les Romarins ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 11 Mars 2025

Fait à Maussane les Alpilles, le 07 mars 2025 Publication sur le site internet de la commune le : 11/03/2025

Le Maire,

Jean-Christophe GARRE

